

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-24-2023

Développement
économique

Renouvellement
d'adhésion au dispositif
LOKAL JOB

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

LOKAL JOB est un dispositif qui a été initié lors de la troisième phase du Plan Normandie Relance « Accélérer l'entrée de la Normandie dans le monde d'après » dont l'un des objectifs est de contribuer à la structuration et à la mise en œuvre de démarches de proximité. Parmi celle-ci, le sujet de l'emploi est abordé de manière innovante et participative en « misant sur le parrainage territorial du recrutement qui crée du réseau pour ceux qui n'en ont pas ».

Dans le cadre particulier, l'AD Normandie - Agence de Développement de la Région Normandie - a proposé aux EPCI de s'engager à ses côtés pour faciliter les recrutements des entreprises de leurs territoires via une plateforme permettant aux employeurs de déposer leurs offres d'emploi et aux habitants de recommander des candidats peu visibles sur le marché de l'emploi.

Cette solution permet aussi de mettre en valeur les actualités économiques du territoire, un atout supplémentaire pour rendre attractives les entreprises locales et leur donner l'opportunité de mettre en avant leur marque employeur.

Par décision du Président en date du 20 mai 2021, la Communauté de communes Roumois Seine a adhéré au dispositif LOKAL JOB pour une durée de 12 mois, dispositif porté par la société KEYCOOPT (N° SIREN : 538 825 548) dans le contexte d'un marché négocié N° 06072021.

Dans le cadre de ce contrat, l'article 9 prévoit une durée initiale de 12 mois et une reconduction possible deux fois pour la même durée.

Compte tenu de l'activité en faveur de l'emploi local générée par cette solution au cours de la seule année 2022, à savoir : 300 membres ayant inscrit leur CV sur la plateforme, 80 offres d'emplois publiées par 54 entités distinctes, 40 candidatures et 20 recommandations locales. Ainsi que l'ouverture du poste de « Développeur économique » qui inscrira notamment ses missions dans la promotion et l'activation de cette solution auprès des employeurs du territoire de la collectivité en complément des démarches entreprises en 2022 auprès des acteurs locaux et régionaux de l'emploi.

Il paraît donc opportun à la collectivité de renouveler son adhésion au dispositif LOKAL JOB pour une période du 01/07/2023 au 30/06/2024 dont l'abonnement annuel s'élève à 9 960,00€ HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/N° 2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/109-2022 du 26/09/2022 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision du Président N° P/20-2021 portant adhésion au dispositif LOKAL JOB ;

Vu la décision du Président N° 54-2022 portant le premier renouvellement à l'adhésion au dispositif LOKAL JOB ;

Considérant la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique en faveur de l'emploi local signé en date du 1^{er} juillet 2021 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois (fin de contrat 30 juin 2024).

Considérant l'intérêt pour la collectivité de renouveler l'adhésion à ce dispositif.

DÉCIDE ;

- **D'AUTORISER** la reconduction de l'adhésion au dispositif LOKAL JOB pour la période du 01/07/2023 au 30/06/2024 ;
- **DE RÉGLER** l'abonnement annuel d'un montant de 9 960€ HT ;
- **DE SIGNER** tous les documents afférents à ce renouvellement d'adhésion.

Fait le 25/05/2023
A BOURG-ACHARD

Vincent MARTIN

Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.